



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau, risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

ARRETE préfectoral n° 17-DDTM85-518

relatif à l'interdiction de l'application de produits
phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, et les articles L. 216-6 et L. 432-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 250-2, L. 253-1 à 18 sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L. 254-1 à 12 et R. 254-1 à 30 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L. 511-3 à 4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-2 à 4 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne ;

VU les éléments recueillis lors de la consultation du public du 7 juin 2017 au 28 juin 2017 ;

CONSIDERANT les teneurs en substances actives phytopharmaceutiques relevées dans les mesures de la qualité de l'eau des réseaux de suivi de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de l'Agence Régionale de Santé, du réseau complémentaire de la Cellule Régionale d'Étude de la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CREPEPP), ainsi que des réseaux de suivi des syndicats de bassins versants sur l'ensemble du territoire du département ;

CONSIDERANT que le traitement chimique des fossés, cours d'eau, canaux, surfaces en eau et zones humides constitue une source directe de pollution qui peut présenter un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT qu'en Pays de la Loire, les ressources en eau potable proviennent essentiellement des eaux superficielles et que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 sus-visé sont les cours d'eau définis sous la forme d'une carte publiée sur le site internet des services de l'État à l'adresse ci-après :

<http://www.vendee.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-au-titre-de-la-police-a2632.html>

La mise à jour de cette carte est assurée de manière progressive à partir de l'expertise du réseau hydrographique vendéen au sein d'un groupe de concertation partenarial constitué à cet effet.

ARTICLE 2

Aucune application de produits phytopharmaceutiques ne doit être réalisée sur et à moins de :

- 5 mètres des plans d'eau, mares, sources, puits et forages ;
- 1 mètre des avaloirs caniveaux et bouches d'égout.

ARTICLE 3

Quelles que soient les opérations réalisées, les méthodes de traitement, notamment les marges de recul de non traitement, doivent garantir dans tous les cas l'absence d'écoulement de produits phytopharmaceutiques vers les exutoires en eau.

ARTICLE 4

Pour les traitements des voies ferrées et des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central, aucune application ne devra être réalisée dans le fossé lui-même ou sur ses berges.

ARTICLE 5

L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante (joncs, roseaux, iris des marais...), sauf arrêté préfectoral dérogatoire.

ARTICLE 6

Un panneau rappelant les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la taille minimale d'une feuille A3, et sur le modèle de celui figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution ou centre d'application de produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions, toute entreprise assurant la distribution de produits phytopharmaceutiques est tenue de mettre à disposition des services chargés des contrôles la liste des produits achetés par les riverains de la zone indûment traitée, comportant les quantités achetées et dates d'acquisition.

ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités aux articles L. 250-2 et L. 253-14 du code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L. 253-17 du même code.

ARTICLE 9

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il abroge l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-SER-022 du 17 mars 2010.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est transmis pour information et affichage à l'ensemble des communes de Vendée et est consultable sur le site internet des services de l'État en Vendée (www.vendee.pref.gouv.fr).

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 AOUT 2017

Le Préfet,


Benoît BROCARD

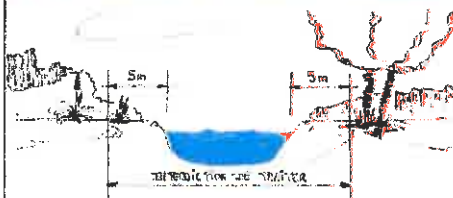
Protégeons notre biodiversité :

Ne traitez pas à proximité de l'eau

AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUT PESTICIDE :
(DÉSHERBANT, FONGICIDE, INSECTICIDE)

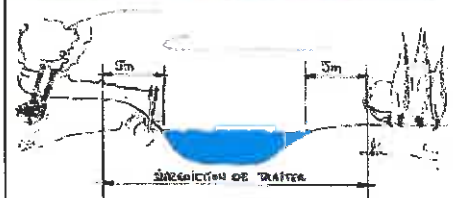
- A MOINS DE 5 METRES MINIMUM

des cours d'eau définis sur la carte disponible sur le site internet des services de l'État. Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100 m).



- A MOINS DE 5 METRES MINIMUM

des sources, puits, forages, des berges des mares et des plans d'eau.



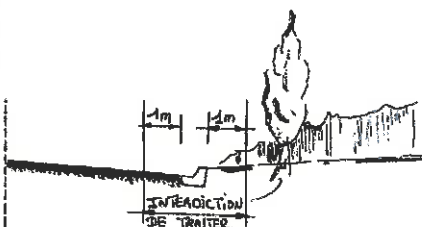
Précautions à prendre

Quelles que soient les opérations réalisées, les méthodes de traitement, notamment les marges de recul de non traitement, doivent garantir dans tous les cas l'absence d'écoulement de produits phytopharmaceutiques vers les exutoires en eau.



- SUR ET A MOINS DE 1 METRE

des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.



- DANS LES ZONES HUMIDES

caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante (joncs, roseaux, iris des marais...) l'application des pesticides est interdite :



Exemples de végétation hygrophile :



**Tous les utilisateurs de pesticides sont concernés :
collectivités, particuliers, agriculteurs et entrepreneurs**

peines encourues : 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 17-DDTM85-518 du 28 août 2017

Arrêté préfectoral et panneau disponibles sur le site internet des services de l'État en Vendée : <http://www.vendee.gouv.fr>